Dépenses administratives et communales.

BUREAU de police administrative, civile et militaire.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

A l'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON d

Nous eſpérions, citoyens Adminiſtrateurs, que, d'après l'inſtruction que nous avons adreſſée aux Adminiſtrations municipales, le 16 nivôſe dernier, & le modèle d'état qui y étoit joint, ces Adminiſtrations & les Agens municipaux n'éprouveroient aucune difficulté à former les états exigés par la loi du 11 frimaire dernier, & à nous les faire parvenir dans les délais preſcrits.

Ces délais ſont expirés depuis plus de trois mois; & malgré nos invitations réitérées, autant que preſſantes, pour obtenir des Adminiſtrations les états pour l'an 7, des recettes & dépenſes municipales & communales, & ceux de l'arriéré, la très grande majorité des Adminiſtrations ne s'eſt pas exécutée : les unes ne paroiſſent pas même, à en juger par leur ſilence, s'être occupées de ce travail ; les autres nous marquent qu'elles ne peuvent rien obtenir des Agens municipaux : quelques autres nous ont adreſſé des états ſi mal conçus, que l'on n'y trouve pas même les articles les plus eſſentiellement preſcrits par la loi, & que l'Adminiſtration centrale ne pourroit, ſans ſe compromettre, les régler ainſi qu'il eſt ordonné. Nous nous ſommes bornés à arrêter ceux qui nous ont paru les moins défectueux.

Il eſt certain que l'an 7 & partie de l'an 8, s'écouleroient,

ſi nous nous déterminions à attendre que les états dont il s'agit fuſſent formés avec exactitude, & que la confection & le recouvrement des rôles de cette année, éprouveroient des retards très contraires, & au vœu du Gouvernement, & aux intérêts de l'état.

Il eſt également certain que les ſept centimes & demi par franc des deux contributions fixés pour *maximum* par les articles 1 & 2 de la deuxième loi du 11 frimaire dernier, pour ſubvenir au paiement des dépenſes, ſoit communales, ſoit municipales, & réunis reſpectivement aux revenus communaux, & au dixième du produit des patentes, & à la moitié de celui des amendes de police, attribués à chaque canton, ſeront inſuffiſans pour l'acquittement de ces dépenſes. Il eſt facile de s'en convaincre, en comparant le produit de ces ſept centimes & demi d'une part, au montant des dépenſes municipales des années précédentes, néceſſairement augmentées en l'an 7 par le traitement des gardes-champêtres; ſurcroît que ne compenſe pas l'attribution dont nous venons de parler; &, d'autre part, au montant des dépenſes les plus indiſpenſables dans chaque commnne, telle que celles relatives aux regiſtres de l'état civil, & aux entretiens & réparations des maiſons, fontaines & chemins.

D'après ces conſidérations, nous vous prévenons, citoyens Adminiſtrateurs, qu'en arrêtant votre état de répartition de l'une & de l'autre contributions, nous porterons au *maximum* les fonds deſtinés à l'acquittement des *dépenſes municipales;* & nous vous chargeons expreſſément de porter auſſi au *maximum*, c'eſt-à-dire à ſept centimes & demi par franc, dans les mandemens à adreſſer aux Agens municipaux, l'article des dépenſes de chacune des communes de votre canton, y compris les remiſes du Percepteur.

Nous prévenons le Miniſtre de l'intérieur de cette meſure;

elle néceſſite de légers changemens dans le mode de paiement des dépenſes communales & municipales : mais ces changemens que nous allons vous indiquer, ſont toujours dans l'eſprit de la loi du 11 frimaire.

Les *dépenſes communales*, quant aux communes faiſant partie d'un canton, ne pourront être acquittées par le Percepteur des contributions, 1°. qu'au ſur & à meſure du recouvrement des ſept centimes & demi par franc; 2°. que juſqu'à concurrence de ce *maximum*; 3°. que ſur les mandats de l'Agent de la commune, *viſés* par l'Adminiſtration municipale.

Mais ce *viſa* ne doit pas être conſidéré comme une ſimple formalité : d'après la meſure que nous ſommes forcés de prendre, il ſera une ſorte de garantie de la vérification de la ſomme portée au mandat; & quelques obſervations ſur la nature des dépenſes qui peuvent avoir lieu dans une commune, vous convaincront de ſa néceſſité.

En principe, il ne doit être fait, dans une commune, aucune dépenſe ſans l'approbation de l'Adminiſtration centrale, chargée de régler les fonds néceſſaires pour y pourvoir; & ſi ce principe eſt ſuſceptible de quelqu'exception, ce ne peut être qu'en faveur de dépenſes très-modique, ou qui ne peuvent ſouffrir aucun retard.

Les dépenſes communales peuvent être diviſées en *dépenſes fixes*, telles que les traitemens, les arrérages de rentes, &c. & en dépenſes variables, comme l'entretien & la réparation des pavés, chemins, ponts, fontaines, horloges, les frais de l'agence municipale, de regiſtres deſtinés à l'état civil, &c.

Vous n'accorderez votre *viſa* ſur les mandats de l'Agent qui

auront pour objet des *dépenſes fixes*, qu'autant qu'elles auront été préalablement par vous vérifiées avec exactitude, & réglées avec économie. Il en ſera de même des *menues dépenſes variables*, telles que frais d'agence municipale, des regiſtres de l'état civil, entretien de l'horloge, &c. & de celles *imprévues*, très-modiques, ou qui, par leur urgence, ne comporteroient pas les délais que pourroient entraîner l'autoriſation préalable de l'Adminiſtration centrale.

Vous viſerez également les mandats tirés par les Agens pour toutes les autres *dépenſes variables*, lorſque les devis, marchés ou conventions quelconques y relatifs, auront été approuvés par l'Adminiſtration centrale, & juſqu'à concurrence des ſommes déterminées ; mais à défaut d'approbation de la part de l'Adminiſtration centrale, le *viſa* doit être refuſé, & la dépenſe reſter à la charge de ceux qui l'auront fait faire.

Vous veillerez, citoyens Adminiſtrateurs, à ce que votre Secrétaire tienne pour chaque commune, un état de ces mandats viſés ; cet état ſera formé d'après le modèle ci-joint, que vous ferez ſuivre exactement : il vous mettra à portée de tracer à chaque Agent, le mode de rédaction des mandats qu'ils auront à délivrer.

Lorſque toutes les dépenſes de l'an 7 ſeront acquittées, vous nous ferez parvenir, certifié par vous, un relevé de cet état : nous connoîtrons, par ce moyen, les dépenſes de toutes les communes de votre canton, dont les états auroient dû nous être adreſſés pour être arrêtés. Nous apporterons une juſte rigueur dans l'examen de cet état, & nous vous rendons, dès ce moment, reſponſables perſonnellement de celles de ces dépenſes qui ſeroient reconnues contraires aux intérêts de la commune.

Quant aux *dépenſes municipales* pour les cantons compoſés de pluſieurs communes, & *dépenſes municipales-communales* pour les cantons formés d'une ſeule commune, le *maximum* des fonds qui leur ſont deſtinés reſpectivement, ſera verſé par les Percepteurs, au fur & à meſure de leur rentrée, entre les mains du Secrétaire de l'Adminiſtration municipale ou du Prépoſé. Vous ne pourrez tirer des mandats ſur ces fonds, que juſqu'à concurrence; & ces mandats, pour être acquittés, devront être viſés par nous. Vous les rédigerez ſur des feuilles à mi-marge ou ſur les pétitions auſſi à mi-marge des parties : ils ſeront numérotés, & contiendront les détails indiqués par le modèle ci-joint, d'après lequel nous ferons tenir dans nos bureaux un état par canton des mandats que nous viſerons. Vous nous enverrez ces mandats en original, *ſans double*; mais accompagnés des piéces juſtificatives de la dépenſe, telles que les états de fournitures, mémoires d'ouvriers, reconnoiſſances d'ouvrages, &c.

Nous vous prévenons, citoyens Adminiſtrateurs, que nous porterons un œil ſévère ſur ces mandats, avant d'y appoſer notre viſa, & que nous rejetterons ou réduirons toutes les dépenſes qui ne nous paroîtroient pas indiſpenſablement néceſſaires ou réglées d'après la ſcrupuleuſe économie.

Les diſpoſitions que nous venons de vous preſcrire, n'ont été néceſſitées que par l'activité qui doit être apportée au répartement & au recouvrement des contributions; mais elles ne vous diſpenſent nullement de la confection des états ordonnés par notre inſtruction du 16 nivôſe dernier.

Vous devez d'autant plus vous empreſſer de nous les adreſſer, qu'ils nous ſont abſolument néceſſaires pour la confection du tableau général des dépenſes municipales & communales que

nous demande le Miniſtre de l'intérieur, par ſa circulaire du 30 germinal dernier. Il eſt de votre intérêt, citoyens Adminiſtrateurs, de hâter ce travail, puiſque vous ne pourrez obtenir de ſupplément de fonds pour l'acquit de vos dépenſes, que lorſque le Corps légiſlatif aura ſtatué ſur le tableau général que doit lui préſenter le Miniſtre.

Fait à Dijon, à la ſéance du 15 floréal an 7 de la République françaiſe, où étoient préſens les citoyens DUBARD, *remplaçant le Préſident ;* GODARD, FREMYET, PIETTE, *Adminiſtrateurs ;* & VOLFIUS, *Commiſſaire du Directoire exécutif.*

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire en chef.

f.15a